[RO] Modification du Code de l’audiovisuel

IRIS 2017-4:1/31

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Le 14 février 2017, le Consiliul Naţional al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la Décision n° 63 visant à modifier et à compléter la Décision n° 221/2011 du CNA relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels (voir, notamment, IRIS 2006-4/33 et IRIS 2014-5/28). Cette modification a pour principal objectif de renforcer la protection des mineurs. La Décision n° 63 entrera en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel de la République de Roumanie, partie I, à l'exception du nouvel article 117 a1), lequel entrera en vigueur dans un délai de six mois.

Dans le Code, la référence aux enfants de moins de 14 ans a été supprimée et cette catégorie est désormais englobée dans celle des mineurs.

La définition des productions audiovisuelles obscènes a été étendue aux productions banales, vulgaires ou obscènes, et les définitions de la violence physique, de la violence psychologique et du langage grossier ont été insérées à l’article 1(1). Les situations dans lesquelles les mineurs ne doivent pas être exposés à des productions audiovisuelles ont été étendues aux campagnes sociales, à l'exception des messages d'intérêt général réglementés - nouvel article 3(4). En vertu du nouvel article 5(3), les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne doivent diffuser aucune interview ou déclaration de mineurs portant sur des problèmes familiaux personnels ou sur des problématiques qui dépassent leur pouvoir d’appréciation.

L'article 11 relatif à la discrimination a été mis en application et l'interdiction de toute forme de propos diffamatoires en rapport avec l'origine, la race, la nationalité, la religion et un éventuel handicap, ainsi qu’un nouveau critère basé sur l'apparence d’une personne, complètent l’interdiction de tenir des propos péjoratifs et discriminatoires.

L’article 17 (1) prévoit que l’interdiction de diffusion de programmes, autres que des fictions et des documentaires, qui comportent des descriptions, des reconstitutions ou des représentations d'homicides/suicides, de mutilations/automutilations, de techniques de meurtre, de pratiques occultes, de violence familiale ou de viol, qui s’appliquait de 6 heures à 22 heures est désormais prolongée jusqu’à 23 heures.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

La modification apportée à l'article 18(1) précise que la radiodiffusion de toute production comportant des propos injurieux, des scènes répétées de violence physique ou psychologique intense ou extrême, ou des séquences dans lesquelles des personnes sont mises en scène dans des positions dégradantes, même avec leur consentement, est interdite entre 6 heures et 23 heures. Le nouvel article 18 (2) règle quant à lui les exceptions énoncées à l'alinéa 1 relatives aux longs métrages, aux séries et aux documentaires, qui sont conformes à l'article 12, c'est-à-dire dont le visionnage est restreint au moyen d'un système de contrôle d'accès ou n'est possible que dans des plages horaires spécifiques autorisées dans la grille des programmes.

L'article 32(2) modifié précise à présent que l'intérêt général ne peut primer de manière systématique sur l'intérêt privé : d'une part, la simple invocation du droit à l'information ne saurait en effet justifier la violation des droits au respect de la dignité, de la réputation et de la vie privée de tout individu, tels que reconnus et protégés par le Code civil et, d'autre part, le consentement préalable de l'intéressé ne saurait justifier une violation des droits et libertés d'autrui, ni une atteinte à l'ordre public ou à la morale, et ne saurait exonérer le fournisseur de services de médias audiovisuels de sa responsabilité en matière de contenu.

En vertu du nouvel alinéa 11 de l'article 40, le fournisseur de services de médias audiovisuels est tenu de veiller au respect du principe audiatur et altera pars (droit à être entendu) si, au cours d'un programme audiovisuel, des accusations sont portées à l'encontre d'une personne pour des actes ou comportements illicites ou immoraux. Le fournisseur de services doit garantir à la personne faisant l'objet des accusations le droit de s'exprimer jusqu'à la fin du programme. Si la personne concernée refuse de donner son point de vue, il convient que le public en soit informé. Le nouvel alinéa 12 du même article précise que tout contenu préenregistré qui comporte des accusations à l'encontre d'une personne pour des actes ou des comportements illicites ou immoraux doit également faire part du point de vue de la personne accusée. Si la personne concernée refuse de donner son point de vue ou qu'elle n'a pu être contactée après plusieurs tentatives, il convient que le public en soit informé.

L'article 44 (2) modifié prévoit que l'identité des personnes victimes d'infractions à caractère sexuel ne doit en aucun cas être divulguée, sauf si la victime a donné son consentement par écrit avant diffusion. Le consentement préalable de l'intéressé ne saurait par contre justifier une violation des droits et libertés d'autrui, ni une atteinte à l'ordre public ou à la morale, et ne saurait exonérer le fournisseur de services de médias audiovisuels de sa responsabilité en matière de contenu.

L'article 47 relatif à l'interdiction de contenus à caractère antisémite et xénophobe, ainsi qu'à l'interdiction des discriminations fondées sur la race, la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

religion, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle et l'appartenance ethnique a été considérablement étendu ; il englobe désormais l'interdiction de toute forme d'incitation à perpétrer un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge, la citoyenneté, le degré d'instruction, le statut social et les conditions physiques ou médicales.

L'article 79 modifié précise désormais que les fournisseurs de services de médias audiovisuels seront tenus de garantir l'accessibilité de leurs services aux personnes atteintes d'une déficience auditive, conformément à l'article 421 de la loi relative à l'audiovisuel.

L'article 93 relatif à la publicité et aux communications commerciales a été étendu et mis en application : (1) les communications commerciales ne doivent recourir à aucune pratique commerciale déloyale, trompeuse ou agressive ; (2) la diffusion de contenus à caractère sexuel qui portent atteinte au respect de la dignité humaine et donnent une image préjudiciable d'une personne ou d'un groupe d'individus dans le domaine public et/ou privé est interdite ; (3) l'utilisation de stéréotypes de genre et la mise en scène dans une publicité de situations dans lesquelles des personnes sont, indépendamment de leur appartenance sexuelle, présentées sous un angle dégradant, humiliant et pornographique est interdite.

L'article 117 porte sur la publicité alimentaire et son nouvel alinéa a1) précise désormais que la publicité alimentaire ne doit pas inciter à la consommation de produits alimentaires en recourant à des mineurs de trois à 15 ans.

Pour ce qui est de l'article 120, le syntagme « denrées alimentaires destinées à une alimentation spécifique » a été remplacé par « produits et compléments alimentaires ». Un nouvel alinéa 11 précise par ailleurs que la publicité et le télé-achat pour les compléments alimentaires doivent exclusivement s'en tenir aux informations contenues dans la notice du produit concerné et avalisées par les organismes publics.

Decizia nr. 63 din 14 februarie 2017 pentru modificarea şi completarea Deciziei Consiliului Naţional al Audiovizualului nr. 220/2011 privind Codul de reglementare a conţinutului audiovizual

http://www.cna.ro/article8230,8230.html

Décision n° 63 du 14 février 2017 visant à modifier et à compléter la Décision n° 221/2011 du CNA relative au Code de réglementation des contenus audiovisuels

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025